

SPIP 75 : comment aider ses agents à ne pas progresser

Le 3 février 2016, la Direction du SPIP de Paris adressait une note de service à l'ensemble de ses personnels intitulée : « cadre de gestion concernant la délivrance d'autorisations d'absences pour se rendre à une épreuve de concours ».

Malgré le pluriel employé sur le terme « autorisations d'absences », la note est très claire : pour les concours internes à l'Administration Pénitentiaire, « attribution d'une seule et unique autorisation d'absence exceptionnelle concours par an, (...) quel que soit le nombre de concours présentés ».

La Direction se fonderait, pour cette note, sur un arbitrage du Directeur Interrégional de Paris.

<u>La CGT SPIP 75</u> n'a pas manqué d'interpeller immédiatement la Direction sur cette note que nous considérons comme très restrictive.

Lors d'une audience, la Direction nous a alors répondu que les directives venant de la DI étaient très claires sur ce point, sans plus de précisions.

<u>La coordination régionale CGT Insertion</u> a donc pris le relais en interpellant le DI sur cette même question. Le DI a transmis la note de la DAP sur laquelle se basent ses « directives ».

Ainsi, la note transmise, datée du 12 mars 1999 fait état, dans un premier temps, de l'absence de cadre réglementaire concernant les autorisations d'absences pour concours ou examens professionnels, mais indique, en deuxième partie que : « l'opportunité d'accorder des autorisations d'absences pour participer à des concours relève donc de l'exercice du pouvoir réglementaire dont disposent, même sans texte, les chefs d'établissement (...).

Une telle opportunité devant être apprécié compte tenu des nécessités locales du service, vous comprendrez que l'administration centrale ne saurait se substituer au chef d'établissement par voie d'instructions générales. »

A ce stade, on peut déjà s'étonner de ce que la Direction du SPIP de Paris se fonde sur un arbitrage du DI pour une question devant s'apprécier compte tenu des seules **nécessités locales** du service. (On peut aussi s'étonner de la distinction faite par la DI et reprise par les Direction des SPIP entre les concours internes et externes à l'administration pénitentiaire, nullement mentionnée dans la note de la DAP...).

La note poursuit : « Il n'en reste pas moins qu'en dépit de cette absence de toute obligation formelle à sa charge, l'administration ne peut méconnaître l'effort de formation et d'amélioration professionnelle que peut manifester la volonté de participer aux épreuves d'un concours ou d'un examen.

C'est pourquoi il y aura lieu de veiller à ce que les agents dont le souci de promotion est avéré <u>bénéficient de toutes les facilités compatibles avec les</u> nécessités du service ».

L'esprit de cette note nous semble bien éloigné de la note de service éditée par la direction du SPIP 75...

Par la suite, nous avons pris connaissance d'un mail adressé par Monsieur MOUCHE à l'attention de tous les SPIP de la DI de Paris intitulé « cadre de gestion concernant la délivrance d'autorisation d'absences pour se rendre à une épreuve concours » qui précise le cadre des autorisations d'absences « au regard des arbitrages rendus par Monsieur le Directeur Interrégional de Paris ».

Ce mail indique pour les concours internes à l'Administration Pénitentiaire : « Attribution d'une autorisation d'absence exceptionnelle concours (ACO) si l'agent se trouve en position de travail. (L'opportunité de l'accord est appréciée par le chef de service) ».

Aucune précision n'est apportée quant au nombre d'autorisations pouvant être accordé par an et par agent.

Sur cette base, au SPIP 94, un mail adressé à l'ensemble des agents indique donc qu'une autorisation exceptionnelle d'absence peut être délivrée pour les concours internes à l'Administration Pénitentiaire.

Pourquoi alors au SPIP de Paris apporte-t-on, par le biais d'un pléonasme, une précision supplémentaire n'apparaissant nulle part ailleurs : attribution d'une seule et unique autorisation exceptionnelle par an?

Sauf indication qui n'aurait pas été portée à notre connaissance, la note de la Direction du SPIP de Paris semble aller plus loin que ce qui est suggéré par la DI.

Ce que nous remettons en cause n'est en aucun cas le droit de notre Direction de nous accorder une seule autorisation d'absence pour concours par agent et par an, elle en a parfaitement le droit sur la base des nécessités locales de service.

C'est bien la politique RH menée par notre Direction qui nous paraît critiquable, en ce sens qu'elle n'accompagne pas les agents dans leurs projets d'évolution et de progression professionnelles, contrairement à ce qui est dicté par la note de la DAP du 12/03/1999 précitée.

<u>La CGT SPIP 75</u> demande à la Direction de reformuler sa note de service et d'accorder <u>avec bienveillance</u> des jours-concours aux agents qui le sollicitent, <u>au regard des nécessités locales de service</u>.